



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 21949

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'aide médicale d'État (AME). Force est de constater que le Gouvernement est animé par la volonté de nier les fondements et la finalité de l'aide médicale d'État, qui s'avère être l'ultime passerelle vers notre système de santé pour les catégories les plus démunies de la population, qui ne sont pas recevables à la couverture maladie universelle (CMU). C'est ainsi que les instructeurs des dossiers présentés par des requérants de nationalité étrangère, notamment les étrangers en attente de régularisation et les demandeurs d'asile, devront ainsi « interroger les intéressés sur les motivations de leur venue en France ». Dans ces conditions, les droits à l'assurance maladie se trouvent réduits telle une peau de chagrin, tributaires d'une procédure quasi-inquisitoriale, en totale contradiction tant avec le préambule de la Constitution de 1946 qui consacre le principe que « la Nation garantit à tous la protection de la santé » qu'avec la Convention OIT n° 118 ratifiée par la France en 1974. En conséquence, il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

L'aide médicale de l'Etat vise à permettre un accès aux soins pour toute personne étrangère en situation irrégulière résidant sur notre sol qui ne peut donc bénéficier du droit commun (assurance maladie ou couverture maladie universelle). Ce principe n'a jamais été remis en cause. Depuis sa mise en place le 1er janvier 2000, le dispositif connaît une évolution extrêmement rapide : le nombre de bénéficiaires a doublé et la dépense correspondante est très largement supérieure aux dotations fixées par les lois de finances depuis sa mise en place. C'est pour ces raisons qu'a été prévu lors du PLF 2003 l'instauration par décret d'un ticket modérateur plafonné et prévoyant cependant que les affections graves, les grossesses et les actes de préventions seraient pris en charge à 100 %. En outre, le Parlement a adopté des dispositions permettant l'accès à la médecine de ville et les enfants mineurs ont été réintégrés dans le dispositif de l'AME. Toutefois, l'état des lieux auquel a procédé la mission de l'Inspection générale des affaires sociales à la fin de l'année 2002 met en évidence que les procédures d'admission à l'aide médicale de l'État sont fondées le plus souvent sur des déclarations sur l'honneur. De même, ce rapport constate que le recours fréquent à la procédure d'admission immédiate empêche de contrôler les dossiers de manière satisfaisante. Or, l'aide médicale de l'Etat ne peut pas être attribuée en dehors de toute vérification des conditions de résidence en France et de ressources prévue par la loi. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite améliorer le contrôle de ce dispositif sans remettre en cause le principe essentiel de l'accès aux soins pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21949

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5496

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7263